

République Française - Département de la Moselle

6DST/FM/PH/PL/MTM/N°

/22

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation urbaine

Le Maire de la Ville de YUTZ,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2, L2213-1 et suivants ;
- VU les mesures gouvernementales mises en place dans le cadre de la lutte contre la COVID 19 ;
- VU le Code de la Route ;
- VU le Code Pénal;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté interministériel du 12 décembre 2018 ;
- VU l'arrêté municipal du 20 mars 1973 portant réglementation de la circulation routière dans les rues de la ville ;
- VU l'arrêté municipal n°24/2020 du 17 juillet 2020 portant délégation de signature de Madame le Maire à Monsieur Guy MÉLÉO, Adjoint au Maire en charge des Travaux, des Infrastructures et de l'Amélioration du Cadre de Vie.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement, pour permettre la mise en place et le bon déroulement du défilé de Saint Nicolas, le samedi 3 décembre 2022, organisé par l'association « SI YUTZ M'ETAIT CONTÉ ».

CONSIDÉRANT qu'une difficulté de giration nécessite la mise en place d'une déviation particulière pour les transports en commun et les véhicules de plus de 6 tonnes.

ARRÊTE,

- Article 1 : Pour permettre l'amenée des chars depuis leur lieu de stockage, rue de la Barrière jusqu'au lieu de départ du défilé, rue de Kuntzig, la circulation sera momentanément interrompue, le samedi 3 décembre 2022 à partir de 12h00 sur les rues suivantes :
 - rue de la Barrière,
 - Grand'Rue, sur le tronçon compris entre la rue de la Barrière et la boucle de la Tuilerie,
 - boucle de la Tuilerie, sur le tronçon compris entre la Grand'Rue et l'immeuble n°129 avenue des Nations,
 - avenue des Nations, sur le tronçon compris entre le n°129 avenue des Nations et la rue de Poitiers,
 - rue de Poitiers,

- route de Kuntzig, sur le tronçon compris entre la rue de Poitiers et l'intersection des rues de Kuntzig/Printemps/République.
- Article 2 : Pour permettre l'amenée des chars en toute sécurité, le stationnement sera interdit le 3 décembre 2022 de 12h00 à 16h00, sur le parcours mentionné à l'article 1.
- Article 3 : Pour permettre la mise en place du cortège, la circulation et le stationnement seront interdits, le 3 décembre 2022 de 12h00 à 17h00, rue de Kuntzig, sur le tronçon compris entre l'intersection des rues de Kuntzig/Printemps/République et la rue du Président Roosevelt.
- Article 4: Lors du défilé, la circulation sera momentanément interrompue, rue du Président Roosevelt, le samedi 3 décembre 2022 à partir de 15h30 sur le tronçon situé entre l'intersection rue du Président Roosevelt/rue de Kuntzig et le giratoire des Nations.
- Article 5: Le 3 décembre 2022, à partir de 13h00, les sorties du rond-point des Nations, débouchant sur la rue du Président Roosevelt et l'avenue des Nations, seront interdits à la circulation le temps du passage du cortège.
- Article 6: La circulation sera strictement interdite avenue des Nations, le samedi 3 décembre 2022 de 13h00 à 19h30, sur le tronçon compris entre le rond-point des Nations et la rue Henri Dunant.
- Article 7: La circulation sera interdite sur l'ensemble des rues à sens unique débouchant sur l'avenue des Nations ou sur la rue du Président Roosevelt, le 3 décembre 2022 de 13h00 à 19h30 ou jusqu'à la levée des panneaux et des barrières matérialisant l'interdiction.
- Article 8: L'interdiction mentionnée à l'article ci-dessus, ne s'applique pas aux véhicules des riverains, des organisateurs et des services de sécurité et de secours. Ces véhicules seront autorisés, si nécessaire, à circuler à double sens sur les rues ou tronçons de rues concernés par l'article précédent.
- Article 9 : Pour permettre le passage des chars en toute sécurité, le stationnement sera interdit avenue des Nations sur le tronçon compris entre la rue Foch et la rue Beethoven, le 3 décembre 2022 de 13h00 à 19h30 et matérialisé par un ruban de balisage.
- Article 10 : Une déviation pour les véhicules de moins de 6 tonnes sera mise en place comme suit :
 - Les véhicules venant de Thionville seront déviés par les rues Jean Jaurès, Grand'Rue et boucle de la Tuilerie, jusqu'à l'intersection avenue des Nations/boucle de la Tuilerie/rue Henri Dunant, ou par la route de Thionville,
 - Les véhicules venant de Basse-Ham seront déviés par la boucle de la Tuilerie, à hauteur de l'intersection avenue des Nations/boucle de la Tuilerie/rue Henri Dunant, puis Grand'Rue et rue Jean Jaurès,
 - Les véhicules venant de Stuckange seront déviés par les rues de la Chapelle, des Vergers, du Stade et du Vieux Bourg ou par la rue du Printemps.

- Article 11 : Une déviation pour les véhicules de plus de 6 tonnes sera mise en place comme suit :
 - L'accès au boulevard Schuman sera interdit aux véhicules de plus de 6 tonnes. Les véhicules venant de Thionville seront déviés par la route départementale RD1 en direction d'Illange et par le contournement RD654,
 - Les véhicules venant de Basse-Ham seront déviés par la voie de contournement RD654,
 - Les véhicules venant de Stuckange seront déviés par les rues de la Chapelle, Vergers, Stade et Vieux Bourg ou par la rue du Printemps.
- Article 12 : Une déviation pour les transports en commun sera mise en place comme suit :
 - L'accès au boulevard Schuman sera interdit aux transports en commun. Les bus venant de Thionville seront déviés par les rues du Gué, Vieux Bourg, Pépinière, Ancienne Mairie, Liberté, Bois et Forêt,
 - Les véhicules venant de Basse-Ham seront déviés par la voie de contournement RD654,
 - Les véhicules venant de Stuckange seront déviés par les rues de la Chapelle, Vergers, Stade et Vieux Bourg ou par la rue du Printemps.
- Article 13 : Pour permettre la circulation des véhicules de moins de 6T, le stationnement sera interdit le samedi 3 décembre 2022 de 12h00 à 20h00, aux intersections Grand'Rue/rue de la Moselle et Grand'Rue/rue du Chemin de Fer, ainsi que Grand'Rue, sur le tronçon compris entre la rue de la Culture et la boucle de la Tuilerie, sur les emplacements délimités par les Services techniques de la Ville.
- Article 14 : Pour permettre la circulation des véhicules de plus de 6T et les transports en commun en toute sécurité, le stationnement sera interdit sur les voies de déviations mentionnées aux articles 11 et 12, sur les emplacements matérialisés par les Services techniques de la Ville.
- Article 15 : La circulation rue des Bois et rue de la Liberté, sera autorisée à double sens, le 3 décembre 2022 pour les véhicules de plus de 6 tonnes et les transports en commun.
- Article 16: Pour permettre le passage des chars en toute sécurité, la circulation sera momentanément interrompue, rue Frédéric Chopin, rue de l'Aviation et rue Henri Dunant, aux débouchés sur la rue Beethoven, le samedi 3 décembre 2022 à partir de 16h00.
- Article 17 : Pour permettre le repli des chars en toute sécurité, la circulation et le stationnement seront interdits, le 3 décembre 2022 de 16h00 à 20h00, sur les emplacements matérialisés par les Services techniques de la Ville, dans les rues suivantes :
 - avenue du Général de Gaulle, sur le tronçon compris entre la rue Beethoven et la rue du Gymnase Saint-Exupéry,
 - rue du Gymnase Saint-Exupéry,
 - avenue du Général de Gaulle, sur le tronçon compris entre la rue du Gymnase Saint-Exupéry et la rue de Genève,

- Article 18 : Les barrières et panneaux de signalisation adéquats seront mis en place par les Services techniques de la Ville. La sécurité aux carrefours et intersections sera assurée par les agents municipaux.
- Article 19 : Tout arrêt ou stationnement gênant prévu par le présent arrêté et dûment constaté sera verbalisé et sanctionné par la mise en fourrière du véhicule.
- Article 20 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
- Article 21 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville.
- Article 22 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale, le chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Yutz, le 4 novembre 2022

Le Maire,

Guy MÉLÉO Adjoint délégué